

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRAVAUX LÉGISLATIFS.

### PROJET DE LOI SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

Le projet de loi en ce moment soumis à la commission de la Chambre des députés introduit dans la législation existante des modifications et des dispositions toutes nouvelles qui doivent appeler l'attention.

Ce projet règle ou modifie les conditions d'admissibilité dans les troupes françaises, la composition des conseils de révision, le recours contre leurs décisions, et les autres opérations qui concernent la formation du contingent, le remplacement, la durée du service.

Les dispositions les plus importantes, sans contredit, sont celles qui regardent le remplacement et la durée du service; mais toutes ont de l'intérêt et méritent examen.

Dans l'ordre du projet de loi, et c'est cet ordre que nous suivrons, les dispositions qui régissent l'admissibilité dans les troupes françaises viennent les premières.

L'article 2 du projet qui doit remplacer l'article 2 de la loi du 21 mars 1832 le reproduit textuellement, sauf un seul mot. La loi de 1832 porte : « Sont exclus du service militaire..... ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui en outre ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits des droits civiques, civils et de famille. » Cette loi ne prononçant l'exclusion que dans le cas où il y a à la fois condamnation à la surveillance et interdiction des droits civiques, civils et de famille, et la surveillance ne commençant qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement, il en résulte que dans l'état actuel des choses on pourrait avoir le pénible spectacle d'un militaire en activité de service placé sous la surveillance de la haute police. Le projet de loi fait cesser ce scandale en ordonnant l'exclusion lorsque le jugement de condamnation prononce la mise en surveillance de la haute police ou l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille.

En approuvant cette modification, nous regrettons qu'on ait omis, puisqu'on remaniait l'article deuxième, d'y ajouter une disposition dont l'expérience de chaque année démontre l'utilité. Il existe en France une certaine partie de la population, française par les habitudes, par les mœurs, par tout ce qui en fait constitue la nationalité, et qui cependant décline cette nationalité lorsqu'il s'agit de satisfaire à l'impôt du recrutement: ce sont les individus nés en France de parents étrangers. Le Code civil leur donne le droit, dans l'année qui suit leur majorité, de réclamer la qualité de Français, et dans ce cas la loi de 1832, dont la disposition est textuellement reproduite par le projet, les soumet à la loi de recrutement après qu'ils ont réclamé la qualité de Français. Mais l'expérience a démontré que cette disposition était insuffisante. Pour se soustraire aux dispositions de la loi, les individus qui se trouvent dans ce cas ou dans des cas analogues, ne réclament la qualité de Français, ou ne se font naturaliser que lorsqu'ils ont passé l'âge auquel la loi soumet les jeunes Français à l'appel. Frappés de cet abus, auquel sa fréquence donne une certaine importance numérique, les auteurs du nouveau projet de loi ont ajouté à l'article 5 de la loi de 1832 un paragraphe qui fait concourir au tirage les individus naturalisés Français immédiatement après leur naturalisation, à moins qu'ils n'aient trente ans révolus au moment du tirage.

Cette disposition ne remédiera pas au mal, et il en résultera uniquement que les individus placés dans la catégorie dont nous parlons, attendront pour réclamer la qualité de Français ou pour se faire naturaliser qu'ils aient atteint l'âge de trente ans. Cette attente leur sera d'autant plus facile qu'ils jouissent réellement des mêmes droits que tous les autres citoyens, sauf les droits politiques, et encore découvre-t-on souvent que le même individu qui s'est soustrait à la liste du recrutement figure sur la liste électorale. Nous croyons que le moment est venu de prendre une détermination que réclame l'intérêt public et que nous trouvons fort désertement justifiée dans une brochure récente de M. Boehler. Le service militaire est un devoir, une obligation bien plus qu'un droit. Il répugne à la raison et à toute idée de justice que l'individu né en France, qui jouit de tous les droits civils, qui par le fait est Français, puisse se soustraire au plus onéreux de tous les impôts. Nous pensons donc que le paragraphe de l'article 2 qui concerne les individus placés dans la catégorie de l'article 9 du Code civil devrait être ainsi formulé : « Tout individu né en France de parents étrangers, et qui aura continué d'habiter le territoire français, sera soumis aux obligations imposées par la présente loi. »

Cette disposition ne devra rien changer à celle de l'article 4 qui continuera de s'appliquer aux individus naturalisés Français jusqu'à l'âge de trente ans.

Nous passons sur quelques dispositions relatives à la formation des tableaux de répartition du contingent et au tirage, et nous arrivons aux conseils de révision. Le projet modifie leur composition et introduit contre leurs décisions un recours qui n'existait pas.

Voyons d'abord ce qui regarde la composition du conseil de révision. Pour qu'il soit plus facile de comprendre en quoi consistent les modifications proposées, nous mettons en regard l'un de l'autre le texte de la loi de 1832 et celui du projet :

LOI DU 21 MARS 1832.

Art. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations donneront lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé :

PROJET.

Après la promulgation de la loi annuelle du contingent, les opérations préliminaires de l'appel seront revues; les réclamations auxquelles ces opérations donneront lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique par un conseil de révision composé :

LOI DU 21 MARS 1832.

Du préfet, président ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;  
D'un conseiller de préfecture;  
D'un membre du conseil général de département;  
D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet;  
D'un officier général ou supérieur désigné par le Roi.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du Conseil de révision; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances du Conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement.

Il y aura voix consultative.

Sous le régime de la loi de 1832, le conseil de révision est composé de sept personnes; sur ces sept membres, cinq ont voix délibérative, et parmi les délibérants un seul est militaire. (Nous nous occuperons tout à l'heure de ceux qui ont droit d'assistance avec voix consultative seulement.)

Aux cinq membres ayant voix délibérative le projet en ajoute un sixième: le commandant du dépôt de recrutement. De plus, il donne plus de prépondérance à l'intendant militaire, dont il fait un commissaire du Roi.

L'exposé des motifs dit que depuis que la loi de 1832 est en vigueur on a reconnu que les conseils de révision admettaient souvent des remplaçans ou de jeunes soldats impropres au service; que cela provient de ce que les intérêts militaires ne sont pas suffisamment représentés dans ces conseils. Nous ne méconnaissons pas l'utilité que peut avoir dans le conseil de révision l'expérience du capitaine de recrutement; mais nous regardons son introduction dans le conseil, avec voix délibérative, comme préjudiciable aux intérêts individuels et peut-être aussi à ceux de l'Etat.

Sous la loi de 1832, sur cinq voix délibérantes, une seule appartient aux intérêts exclusivement militaires. On ajoute une sixième voix, et cette voix est exclusivement militaire. « Ce n'est pas une majorité militaire qu'on veut établir, » dit l'exposé des motifs. Il semble, en effet, que la majorité restera toujours assurée aux quatre voix civiles; mais nous allons voir que la minorité militaire peut devenir tellement forte que ses influences, sinon ses voix, emportent les délibérations.

On a ajouté dans le projet un petit paragraphe qui, sous une apparence très innocente, cache la disposition la plus favorable aux intérêts militaires. Voici ce paragraphe: « Le Conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si cinq au moins de ses membres ne sont présents. »

Cette disposition est toute nouvelle, et il faudrait expliquer d'abord ce qu'on doit entendre par les membres du Conseil de révision. S'agit-il seulement des personnes qui ont voix délibérative? Au contraire, l'intendant militaire doit-il être compté parmi les membres du Conseil, et peut-il figurer dans le nombre des cinq nécessaires pour la validité des opérations? En cas d'affirmative on va voir que cela nous mène très loin. Dans le Conseil deux militaires ont voix délibérative, l'officier-général et le capitaine de recrutement; un troisième, l'intendant militaire, requiert et remplit, en un mot, les fonctions de commissaire du Roi. Or, si comme le veut le projet, le Conseil peut procéder à ses opérations lorsque cinq de ses membres sont présents, et que l'intendant militaire puisse figurer utilement dans ce nombre de cinq, il se pourra que le Conseil soit composé de trois membres militaires et de deux membres civils seulement. On objectera que l'intendant militaire n'a pas voix délibérative; que s'il y a partage entre les voix civiles et militaires, la prépondérance donnée à la voix du président, qui est le préfet ou un conseiller de préfecture, assure toujours la majorité et par conséquent une protection suffisante aux intérêts civils. Cette considération ne suffit point pour dissiper nos inquiétudes, et nous ne pouvons nous empêcher de craindre que les influences militaires n'attirent vers elles la majorité. Lorsqu'on discute la loi de 1832, on eut la pensée de donner voix délibérative au sous-intendant militaire; mais la proposition fut repoussée. On sentit le danger d'augmenter les influences militaires, et cependant la loi de 1832 ne faisait pas de l'intendant militaire un commissaire du Roi, n'avait pas donné l'entrée du Conseil au capitaine de recrutement, et ne contenait pas cette disposition qui attribue au Conseil de révision incomplètement composé le droit de délibérer.

Nous disons que l'introduction du capitaine de recrutement dans les conseils de révision peut être également préjudiciable

PROJET.

Du préfet, président ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué;  
D'un conseiller de préfecture;  
D'un membre du conseil général de département;  
D'un membre du conseil d'arrondissement, tous deux à la désignation du préfet;  
D'un officier général ou d'un officier supérieur;  
Du commandant du dépôt de recrutement et de réserve du département.

Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du Conseil de révision et remplira près de ce Conseil les fonctions de commissaire du Roi; ses observations seront consignées au registre des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Le Conseil de révision ne pourra procéder à ses opérations si cinq au moins de ses membres ne sont présents.

Le sous-préfet, etc., etc. (comme dans l'article ci-contre.)

Il y aura voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiendront les jeunes gens appelés devant le Conseil de révision assisteront aux séances et pourront être entendus.

aux intérêts de l'Etat, et il suffit de rappeler, sans entrer dans aucun détail, les abus qui se commettent par l'entremise de quelques-uns de ces officiers dans l'état actuel des choses où, bien qu'ils ne fassent pas partie des conseils de révision, l'usage est de les appeler dans ces assemblées et de les consulter. Les capitaines de recrutement sont en général des militaires fort honorables, mais il y a des exceptions, et il est arrivé que quelques-uns de ces officiers, dont l'influence est assez grande, en usaient, soit pour faire exempter des jeunes gens tombés au sort et propres au service, soit au contraire pour faire admettre des remplaçans physiquement et moralement tarés.

En conséquence, nous pensons qu'il faut retrancher des membres des conseils de révision le capitaine de recrutement. Tout au plus pourrait-on l'admettre avec voix consultative seulement.

Nous croyons ensuite que dans tous les cas, pour parer à toutes les éventualités et pour garantir les intérêts civils, il convient de rédiger la loi de manière à assurer à ces intérêts une majorité plus imposante que celle résultant de la simple prépondérance de la voix du président. Nous voudrions, si on admet le capitaine de recrutement dans le conseil avec voix délibérative, que le conseil ne pût délibérer qu'autant que six des membres, ayant voix délibérative, seraient présents.

Quant à la disposition de cet article qui donne aux maires le droit d'assister au conseil, elle est bonne. Ces magistrats peuvent donner des renseignements utiles. Nous avons cependant remarqué une omission qui probablement n'est pas intentionnelle, mais qu'il sera utile de réparer. La loi de 1832 dit que l'officier-général ou supérieur, membre du conseil, sera désigné par le Roi. Ces derniers mots ne sont point dans le projet. Pourquoi? Si c'est une omission, il faut la rétablir; si c'est une modification, quel en est le but?

Le recours au Conseil-d'Etat établi par l'article 14 du projet contre les décisions des conseils de révision, est une disposition qui doit être approuvée: les questions à juger par les conseils de révision sont toujours graves, puisque leur solution se résout toujours en définitive en l'obligation ou en la dispense de servir.

Nous examinerons dans un autre article la question du remplacement et celle de la réserve.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences solennelles des 2 et 3 mars.

CHEMIN DE FER. — MINES DE COUZON. — EXPROPRIATION.

La prohibition pour les concessionnaires d'une mine d'exploiter la partie du périmètre de cette mine qui est traversée par un chemin de fer, constitue une véritable expropriation qui donne à leur profit ouverture à une indemnité.

Cette décision fort importante est conforme à un premier arrêt rendu par la chambre civile dans la même affaire, et que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 2 août 1837. On peut donc considérer la jurisprudence comme bien établie.

Le fait qui donnait lieu à la contestation était simple. Après l'établissement du chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, le préfet du département de la Loire prit un arrêté ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. A partir de la notification du présent, les concessionnaires des mines de Couzon cesseront leurs travaux d'exploitation sous le chemin de fer. »

« Art. 2. Tout travail d'exploitation est aussi interdit auxdits concessionnaires, au-delà de deux plans verticaux parallèles à l'axe du chemin de fer, et distans dudit axe, l'un, au nord, de 50 mètres, l'autre, au sud, de 20 mètres. »

Les concessionnaires de la mine voyant dans les dispositions de cet arrêté une expropriation réelle d'une partie importante de leur propriété, réclamèrent de la compagnie du chemin de fer une indemnité qui leur fut refusée. Ils invoquaient l'article 543 du Code civil de la Charte constitutionnelle (article 9), et la loi de 1810.

Arrêt de la Cour royale de Lyon du 11 août 1833, qui décide qu'il n'y a lieu à indemnité.

Sur le pourvoi des concessionnaires de la mine, arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 18 juillet 1837 qui casse et renvoie devant la Cour de Dijon.

Du 25 mai 1838, arrêt de cette dernière Cour qui adopte le système consacré par la Cour de Lyon. (V. Journal du Palais, tome I. 1838, p. 606.)

Nouveau pourvoi des concessionnaires; ce pourvoi a dû être déferé aux chambres réunies.

M<sup>e</sup> Coffinières, avocat des demandeurs, a soutenu avec force le système qui, après avoir triomphé une première fois devant la Cour de cassation, a été de nouveau consacré par elle.

M<sup>e</sup> Piet a opposé au pourvoi les considérations qui ont été soutenues de nouveau par M. le procureur-général dans son réquisitoire.

M. le procureur-général Dupin a donné ensuite ses conclusions dans les termes suivans :

« Messieurs, l'affaire sur laquelle vous êtes appelés à statuer, est importante sous plusieurs rapports; elle intéresse à la fois les mines et les chemins de fer, la condition générale de la propriété, la commodité et la sûreté publique. Chacun de ces intérêts, pris isolément, est grand en lui-même; mais la difficulté s'accroît surtout lorsqu'il s'agit de conflit et qu'il s'agit de les concilier. »

« Deux systèmes sont en présence: l'un (c'est celui du premier arrêt rendu par la chambre civile) raisonne à l'égard de la mine comme à l'égard de la surface même, et tout ainsi que le chemin de fer doit indemniser la surface pour le terrain qu'il lui prend, l'arrêt juge qu'il doit indemniser le second sol, c'est-à-dire la mine, de la gêne résultant pour elle des mesures de police que commande l'exécution du chemin. »

Le second système reconnaît la propriété de la mine, mais il ne la place pas sur la même ligne que la propriété de la surface: celle-ci a conservé sa liberté; la mine doit le support à toutes les constructions qui se font sur le sol, c'est une condition de la concession; elle ne peut donc se plaindre, alors même que, par suite, cette concession se trouverait moins avantageuse.

» Ainsi la question est complexe; et ce sont les plus difficiles. Entre ces prétentions diverses, il faut démêler ce qu'il peut y avoir de vrai, de faux ou d'exagéré; c'est en cela surtout que consiste l'œuvre de la justice : *Probo enim hanc esse justiam, qua suum cuique ita tribuit, ut non distrahat ab ullius persona justiore repetitione.* Loi 51, au Digeste, Depositi; paroles qu'un jurisconsulte contemporain et collègue de Pothier me paraît avoir parfaitement traduites, en disant : « On ne doit appeler justice que celle qui rend tellement à chacun ce qui lui appartient, qu'elle sache distinguer ce qu'un droit plus puissant exige d'elle. »

» Sans contredit, le concessionnaire d'une mine en est propriétaire; mais il ne l'est pas *à priori*, c'est un nouveau venu. La concession est sa propriété, mais à deux conditions : la première, qu'il exploitera sans détérioration du droit qui continue d'appartenir au propriétaire de la surface au même titre qu'avant la concession, pour tout autre objet que la mine elle-même; la deuxième, que ce sera aussi sans diminution des droits qui appartiennent à l'état à titre de souveraineté, pour tout ce qui regarde la police, la sûreté, l'administration de la surface et l'intérêt général du pays.

» Sans contredit, toutes les propriétés sont également respectables; mais elles ne sont pas toutes de même espèce, et l'on peut affirmer qu'il n'y a pas de propriété qui, pour son régime, ne soit assujéti à des conditions plus ou moins restrictives, absolues ou relatives, appropriées à son origine, à sa nature, propres à son usage, à sa situation. On peut citer, pour exemple, les usines, les établissements insalubres, les canaux, les chemins de fer, les cours d'eau, et la propriété littéraire si difficile à définir et à fixer!

» La concession d'une mine est une propriété, mais c'est une propriété d'une nature spéciale qui a ses caractères particuliers, et des conditions d'existence qui méritent d'être considérées à part.

» Dans l'origine, et à considérer le droit tel qu'il était chez les Romains, la propriété des mines n'était pas distinguée de la propriété du sol même. Ce fut seulement sous les empereurs que le fisc commença à concéder le droit d'exploiter les mines, à condition de payer un dixième du produit brut au trésor impérial, et un dixième au propriétaire de la surface. Nos rois de la première race en usèrent de même. La féodalité s'empara du droit de toucher la redevance; dans les quatorzième et quinzième siècles, la royauté s'en ressaisit; dans le seizième siècle, elle fit plus, on déclara que les mines constituaient un droit régalian, et qu'elles faisaient partie du domaine de la couronne.

» En 1791, la question fut agitée en principe; on se demanda si les mines étaient une propriété publique ou privée; on abolit le droit régalian sur les mines, mais on proclama l'intérêt et le droit qu'avait la société à empêcher que ces richesses ne restassent enfouies dans les entrailles de la terre; et la loi du 12 juillet, article 1<sup>er</sup>, disposa en ces termes : « Les mines et minières sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser le propriétaire de la surface. » L'article 5 réserva au propriétaire de la surface la préférence pour l'exploitation; mais cette disposition rendit la loi à peu près illusoire.

» En 1810, après une discussion approfondie et très remarquable, on rendit, le 21 avril, une loi qui forme le droit actuel sur les mines. Cette loi ne reconnaît le droit des propriétaires du sol sur la mine que pour leur accorder une indemnité, dont le taux varie et est réglé par l'acte de concession; mais une indemnité définitive qui absorbe absolument et complètement pour le présent et pour l'avenir le droit à la mine, sans aucune préférence réservée au propriétaire pour l'exploitation.

» En conséquence les mines constitueront dans la main du concessionnaire une propriété nouvelle, distincte et séparée de la surface, disponible, transmissible, susceptible d'hypothèque et garantie par la loi. Mais si tels sont les caractères généraux de cette nouvelle propriété, gardons-nous de la confondre en tout point avec la propriété du sol; et ne méconnaissons pas les caractères particuliers qui résultent de la disposition expresse de la loi, et de la situation inférieure de la mine par rapport au sol. Ainsi la première condition imposée à la mine est de supporter le sol, et de ne rien faire qui puisse compromettre la sûreté de tous les édifices établis à la surface. (Articles 47 et 50.)

» La seconde, c'est que le concessionnaire de la mine, bien que propriétaire, n'a pas le *ius utendi et abutendi* qui sert à caractériser la propriété absolue; il faut qu'il use, il faut qu'il exploite; c'est la condition expresse de la concession; et, s'il cesse d'exploiter, s'il refuse de contribuer aux travaux nécessaires pour la conservation de la mine, la loi du 27 avril 1838 autorise à faire ordonner sa dépossession.

» Enfin quoiqu'aux termes de la loi du 21 avril 1810, article 7, la propriété de la mine soit transmissible, cependant elle ne peut pas, d'après le même article, être vendue par lots ou partages, sans une autorisation préalable du gouvernement donnée dans la même forme que la concession.

» Il est donc évident que la propriété des mines est un genre de propriété qui a ses conditions particulières d'existence.

» Après avoir défini les droits du propriétaire de la mine, voyons maintenant quels sont les droits du propriétaire de la surface.

» Avant la concession de la mine, le propriétaire du sol était propriétaire du dessus et du dessous, du fond et très fond, à toute profondeur; il avait dès-lors le droit de bâtir, de creuser, d'extraire pierres, tourbes, matériaux divers; le droit d'amonceler les terres sur un point ou de les ravaler et de les aplanner; de faire des chemins pour faciliter les exploitations, les transports, les circulations; le droit de faire des irrigations, des réservoirs, des étangs; de creuser des puits artésiens, et de produire la merveille dont nous venons d'être les témoins, d'aller à la profondeur inouïe de dix-sept cents pieds et plus, chercher des eaux qui manquaient à son sol, de les appeler du sein de la terre à sa surface et de s'en servir pour féconder sa terre et ajouter au bien-être de ses habitants!

» Par la concession d'une mine, de quoi le propriétaire du sol est-il privé? D'une seule chose; du droit accordé à un tiers de chercher les minéraux qui sont l'objet de la concession, et de les extraire de leur gisement. Pour cet objet, et pour cet objet seul, le concessionnaire devra payer au propriétaire du sol une indemnité (articles 6, 18 et 42), une indemnité qui ne s'applique qu'à cela.

» Que si les travaux d'exploitation attaquent ou endommagent la surface par des creusements de puits pour descendre dans la mine, ou par des dépôts de matières extraites, dans ce cas c'est une autre indemnité pour cette cause toute nouvelle, distincte de la première, et pour cette nouvelle indemnité, la loi de 1810 (art. 43 et 44) veut que l'indemnité soit du double du préjudice causé, ou de la valeur expropriée, c'est ainsi dire le seul cas dans notre droit où il y ait ainsi une action *in duplum*.

» Du reste, le propriétaire primitif du sol conserve tous les droits qu'il avait avant la concession de la mine. Il ne faut pas se demander si quelque droit lui est accordé; il les avait tous, il faut seulement voir ce qui lui est strictement enlevé, et se dire qu'il conserve le surplus au même titre qu'auparavant, aussi parfaitement, aussi librement, *optimo jure*.

» En conséquence, il faut dire qu'il conserve, non seulement le droit de maintenir toutes les constructions établies à la surface au jour de la concession, mais le droit d'en établir de nouvelles; c'est là le droit de la surface, le droit essentiel de ceux qui l'habitent, le droit consacré par le Code civil dans ses articles 544 et 552. Il suffit qu'il n'attaque pas la mine, seul objet de la concession, seul objet distrait de son très fond, seul objet qu'il soit tenu de respecter.

» Si un seul des autres droits du propriétaire de la surface lui était enlevé, il ne serait plus seulement privé de la mine, seule chose qu'on ait distraite de son fonds et dont on l'ait indemnisé; mais le sol se trouverait asservi à la mine; ce serait une véritable servitude, *altrius non tollendi, amplius non edificandi*. La terre, en un mot, ne serait plus tenue de le porter. Une telle gêne, une telle dépréciation de la surface, s'il eût été dans l'intention du législateur de l'imposer au propriétaire du sol, eût exigé une seconde indemnité, une indemnité telle, par exemple, qu'on la règle pour les servitudes de places de guerre; mais aucune indemnité de ce genre n'est imposée aux concessionnaires des mines, parce qu'aucune servitude de ce genre n'est imposée par la concession au propriétaire de la surface.

» Et, en effet, si telle était la conséquence d'une concession de mine,

qu'elle imposât le *status quo* à la superficie, il n'en résulterait pas seulement un dommage privé par l'interdiction aux particuliers de bâtir; mais tout le périmètre, souvent très étendu d'une concession de mine, serait frappé de la même interdiction.

» Les habitations ne pourraient plus se multiplier et s'agglomérer, on défendrait de construire une église, parce que le clocher chargerait trop la mine; d'établir des cimetières pour y ensevelir les morts, parce qu'il faudrait creuser le terrain. L'Etat serait déstitué du droit de sillonner ce territoire par des routes nouvelles; ce serait, en un mot, le désert imposé dans tout le périmètre de la concession, à moins que, pour chaque œuvre nouvelle, les particuliers, les communes, l'Etat ne vissent demander à prix d'argent le consentement des concessionnaires de la mine qui exerceraient ainsi sur le sol une sorte de suzeraineté, ou plutôt de *souzeraineté*.

» Ou je m'abuse, ou telle ne peut pas être la condition de ceux qui habitent et exploitent le sol, c'est-à-dire de l'humanité tout entière vis-à-vis des propriétaires souterrains des mines. Loin que la surface leur soit assujéti en aucune manière, c'est au contraire la mine qui par le seul fait de la situation des lieux est assujéti de plein droit à toutes les conséquences qui résultent de l'infériorité de cette situation.

» Ainsi, par le fait, le propriétaire de la mine est obligé de supporter toutes les infiltrations des eaux, pourvu que le propriétaire de la surface ne les aggrave pas malicieusement, *etenim malitiosus non est indulgentum*; et, *vice versa*, le propriétaire de la mine ne peut rien faire qui absorbe, détourne ou fasse perdre au propriétaire de la surface le bénéfice des eaux dont il jouit, comme l'a jugé récemment la chambre des requêtes en rejetant le pourvoi contre un arrêt qui l'avait ainsi décidé.

» Mais la principale obligation des concessionnaires vis-à-vis du sol est de supporter ce qu'on peut à bon droit appeler *le toit de la mine*; véritable servitude *oneris ferendi*, vis-à-vis du sol, dont la solidité, en effet, dépend de l'accomplissement rigoureux de cette condition. Et comme cette condition est naturelle, puisqu'elle résulte de la juxtaposition des lieux, il s'ensuit qu'elle est absolue, perpétuelle, non limitée, et qu'elle implique la double obligation de ne pas miner sous les édifices et les chemins, ou de faire des travaux de consolidation.

» Le droit que nous invoquons ici résulte de la disposition générale des articles 659 et 640 du Code civil et de la disposition spéciale de la loi du 21 avril 1810, art. 44, 47 et 50.

» Or, si telle est la condition générale et naturelle de la propriété des concessionnaires d'une mine, il en résulte que si, par le fait de l'existence d'un édifice ou d'un chemin dont ils ne doivent pas compromettre la sûreté, ils éprouvent quelque restriction dans l'exploitation de leur concession, on ne leur doit pas pour cela d'indemnité, car on ne peut pas appeler dommage, dans le sens d'un réparation qui s'y attache, un préjudice de fait qui est la conséquence d'un engagement subi, en présence d'un droit plus puissant, qu'on est tenu de respecter.

» Indépendamment de ces droits incontestables inhérents à la propriété du sol, au profit de ceux qui en sont demeurés propriétaires, l'Etat de son côté conserve ses droits généraux de police et d'administration. Il les conserve à la surface, il les acquiert sur le monde nouveau créé par la mine à raison de la surveillance qu'il est appelé à exercer sur les personnes qui exploitent et sur l'exploitation elle-même (articles 47 et 50 précités).

» L'Etat, comme les particuliers, conserve le droit de construire dans le périmètre de la concession, après qu'elle a eu lieu, aussi bien qu'avant, tous les édifices publics sur les terrains qui lui appartiennent antérieurement, ou qu'il juge à propos d'acquiescer ensuite. Nous disons : il conserve ce droit, car en concédant la mine il ne l'a pas abdiqué. Si donc son droit est demeuré intact, il peut après comme avant la concession ouvrir de nouvelles voies de communication, non pas seulement dans l'intérêt de la contrée, mais pour l'utilité publique; il peut ordonner des chemins de fer, soit qu'il les construise lui-même, soit qu'il cède à d'autres la mission de les exécuter en son lieu et place dans l'intérêt permanent et essentiel de la société. Il le peut par lui-même ou par d'autres, sans être assujéti à des conditions plus dures qu'avant la concession, c'est-à-dire que l'Etat ou les concessionnaires du chemin devront bien acheter les terrains à la surface, parce que la propriété de ces terrains n'a pas encore été acquise, et que la surface n'est pas tenue de supporter le chemin autrement qu'en cédant la place moyennant une vente préalable; mais l'Etat ou ses concessionnaires ne devront rien au second sol; au sol de la mine, parce que la condition inhérente à la concession de la mine a été de supporter la surface, et de n'en jamais compromettre la solidité.

» Le caractère des réserves exprimées à cet égard dans les articles 11, 13, 47 et 50 étant général, absolu, d'ordre public, il est dans leur nature d'être perpétuelles; elles ne sont donc pas limitées aux édifices et aux chemins existants au jour de la concession; elles s'étendent providentiellement à tous les besoins publics, à toutes les survenances; et pourquoi? parce que ces survenances sont l'exercice du droit propre de la surface qui n'est pas asservie à la mine, tandis que la mine est assujéti à la surface; elle lui doit support.

» Tels sont, à mon sens, messieurs, les vrais principes de la matière, des principes fondamentaux, essentiels que j'aimerais à voir consacrer par votre arrêt.

(Après cette première partie de la discussion, M. le procureur-général répond aux principales objections : il s'arrête surtout à la dernière, celle résultant de ce que le chemin de fer n'est pas seulement établi à la surface, mais de ce que, sur une longueur de 400 mètres sur 1100, il traverse la base d'une montagne comprise dans le périmètre de la concession.)

» En effet, dit M. le procureur-général, on ne peut méconnaître ce que cette situation a de particulier. Pour toute la partie du chemin établie à la surface, les arguments que nous avons fait valoir reçoivent leur application directe; mais ici le chemin cesse de ramper à la surface, il s'introduit en forme de tunnel dans les flancs d'une montagne qui se trouve au-dessus de la mine. Dans ce cas n'est-il pas évident que l'intérieur de la montagne n'est plus la surface, et que pour cette partie du moins l'exploitation de la mine eût été sans péril pour la surface, si le chemin ne s'était pas enfoncé lui-même au sein de la montagne, et n'était pas venu pour ainsi dire au devant de la mine.

» Cela est si vrai, que dans une partie du trajet le chemin de fer a heurté la houille, mais aussi il faut remarquer que les concessionnaires du chemin de fer, condamnés à payer une indemnité pour ce fait, s'y sont soumis en la payant effectivement; nulle difficulté ne reste donc sur ce point.

» Mais reste toujours l'ensemble du tunnel, et l'argument que l'interdiction d'exploiter sous cette partie, ou de ne le faire qu'à l'aide de travaux confortatifs, a été occasionnée, non par l'usage naturel de la surface, mais par le fait extraordinaire de s'être enfoncé dans les flancs de la montagne et d'avoir ainsi diminué de toute l'épaisseur de la montagne le sol qui couvrait la mine et qui mettait la surface à l'abri de tout accident.

» Je n'hésiterais donc pas à penser au point de droit, qu'en raison de ce fait exceptionnel, une indemnité serait due pour cette partie, s'il s'agissait de juger les fonds. Mais l'arrêt attaqué l'a jugé; et, en prononçant sur cette partie de la cause, ne l'a-t-il pas résolue en fait, ce qui le mettrait à l'abri de la cassation? Sans doute cet arrêt repousse bien en général toute prétention à l'indemnité par le principe pris du droit de la surface; mais pour ce qui regarde les 400 mètres du tunnel, il constate trois faits qui ont pour objet d'exclure l'indemnité, et sur lesquels il appuie sa décision. Le premier que dans aucune de ses parties le chemin ne touche la houille; le deuxième qu'il n'y avait encore aucune exploitation commencée sur la voie parcourue par le chemin; le troisième enfin, qui semble le plus fort à cause de la fermeté de l'assertion, est celui-ci : « Considérant au surplus que l'établissement de la voie souterraine n'aggrave en rien la position des intimés. »

» Or, la première condition, pour qu'il y ait lieu à indemnité, c'est qu'il y ait préjudice, et cette condition étant déclarée ne pas exister en effet, tout prétexte à l'indemnité s'évanouit.

» Vous apprécierez cette situation, Messieurs; elle est grave, elle mérite d'occuper toute votre attention comme elle a occupé la nôtre.

» Dans ces circonstances et par ces considérations nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

» Qui M. Isambert, conseiller, en son rapport, M<sup>e</sup> Coffinières, avocat des demandeurs, M<sup>e</sup> Piet, avocat des défendeurs, en leurs observations et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions;

» Après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

» Vu l'article 9 de la Charte constitutionnelle et l'article 545 du Code civil relatifs à l'indemnité due à ceux qui sont dépossédés de leur propriété pour cause d'utilité publique;

» Vu aussi l'article 1382 du Code civil, d'après lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer;

» Vu enfin l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines;

» Attendu que, par dérogation à l'article 552 du Code civil, cet article 7 déclare que les concessions de mine en confèrent la propriété perpétuelle; que cette propriété est disponible et transmissible comme les autres immeubles, dont nul ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil, c'est-à-dire sans indemnité;

» Attendu que tout propriétaire a droit à cette indemnité, non seulement lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière de sa propriété, mais aussi lorsqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits, pour cause d'utilité publique, que seulement dans ce cas l'indemnité n'est pas préalable;

» Attendu que la concession d'une mine a pour objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme; que le concessionnaire auquel cette exploitation est interdite, pour un fait à lui étranger, sur une partie du périmètre de la mine, pour un temps indéterminé, est privé des produits de sa propriété; et éprouve une éviction véritable, dont il doit être indemnisé;

» Attendu qu'à la vérité l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 confère à l'autorité administrative le droit de pourvoir, par des mesures de sûreté publique, à la conservation des puits, à la solidité des travaux de la concession, et à la sûreté des habitations de la surface;

» Mais que cette disposition n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire, et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession, à raison de la création d'un établissement nouveau, sans cette juste indemnité;

» Attendu que si, nonobstant la concession de la mine, les droits inhérents à la propriété de la surface restent entiers, conformément à l'article 544 du Code civil, il ne s'ensuit pas que le propriétaire de la surface ait le droit de pratiquer des travaux nuisibles à l'exploitation, dans l'étendue de son périmètre;

» Et attendu qu'il n'est pas dénié, en fait, par l'arrêt attaqué, que la compagnie du chemin de fer, dont la concession d'ailleurs est postérieure à l'établissement de la mine, a poussé ses travaux dans le périmètre de la mine, sans que cette concession ait été soumise à aucune réserve en faveur du parcours du chemin de fer; que dès-lors ladite compagnie aurait porté une atteinte directe à l'exploitation de la mine; qu'elle se serait donc rendue passible d'une indemnité à évaluer, à raison d'une éviction dont elle profiterait, et d'une interdiction qui n'aurait pas été prononcée par l'autorité administrative, si cette voie nouvelle n'avait été établie;

» Que néanmoins l'arrêt attaqué a refusé aux demandeurs toute action en indemnité, au sujet des interdictions prononcées par l'arrêt préfectoral du 25 novembre 1829; qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a fausement appliqué l'article 552 du Code civil, mal interprété l'article 50 et formellement violé l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, ainsi que les articles 545 et 1382 du Code civil et l'article 9 de la Charte constitutionnelle;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu, le 25 mai 1838, par la Cour royale de Dijon, remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant;

» Et pour être statué de nouveau sur l'appel du jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne du 31 août 1833, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Grenoble, etc.;

» Ordonne, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Lechanteur.)

Audience du 18 mars.

FAUX. — LE DUC D'ALBANIE, PRINCE GUSTAVE, NEVEU DE L'EMPEREUR NAPOLEON, ETC., ETC.

Le jury a commencé aujourd'hui son audience par acquitter la fille Arlequin, chose bien naturelle, disant un vieil habitué de la Cour d'assises, pour un jeudi de mi-carême.

A la fille Arlequin succède sur le banc des accusés un homme dont la vie est le plus éclatant témoignage de ce que peut dans ce siècle de roture et d'égalité le prestige des titres et des noms. Auguste Bréval est un pauvre diable qui, bien qu'infirme et couvert de haillons, a trouvé le moyen d'exploiter d'une manière incroyablement la crédulité publique. Un titre, une décoration, un héritage en perspective lui assuraient partout un bon accueil et un bon diner. Il n'y a pas de chambellan de l'empire qui ait réuni sur sa tête une collection de titres comparables à celle que s'était composée Bréval : prince Gustave, duc d'Albanie, fils de la duchesse Pauline et du prince de Piombino, comte de Jalabert, neveu de Joseph Napoléon, etc., etc.; membre de l'Ordre royal de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre de la Croix-de-Fer, etc., etc.

Bréval, qui en fait d'escroqueries n'en est pas à son coup d'essai, sortait de la maison de Poissy où il avait passé cinq ans. Comme auparavant, il ne visait qu'à une chose, vivre aux dépens d'autrui; il ne chercha pas long-temps; les escrocs manquèrent toujours avant les dupes. Au bout de quelques jours, il est installé à Bercy dans le ménage du sieur Barsile. On y écoute avec attendrissement le récit des malheurs du prince Gustave. Il est la victime d'une haine de famille qui l'a fait interdire pour le dépouiller de sa fortune. Mais il va dans quelques jours être réintégré dans tous ses biens et notamment dans son domaine de Bréval. Inutile de dire qu'on ajoute foi aux récits du grand personnage, du protecteur futur. On le loge, on le nourrit pendant plusieurs mois, et on va même jusqu'à lui avancer une somme de 800 francs dont il a besoin pour faire des démarches. On le présente à tous les amis de la maison, au sieur Gillet, conducteur des voitures de Bercy, qui le transporte à crédit; à un sieur Barbier, qui est de la part du prince l'objet d'une mystification toute particulière. Laissons Barbier faire lui-même l'historique de ses relations avec Bréval.

« La première fois que j'ai vu l'accusé, dit-il, il me sauta au cou en pleurant de joie, et il s'écria : « Ah ! c'est toi, mon cher Barbier, que je suis heureux de te voir; est-ce que tu ne reconnais pas ton lieutenant; nous étions ensemble à Navarin. » Il me reconnaissait si bien que je n'osais pas lui dire que je ne le reconnaissais pas. Il continua alors de plus belle, en me détaillant toutes les punitions qu'il m'avait infligées. Ma foi, je fois par le croire. Il m'a raconté ensuite ses malheurs et m'a fait une grande peinture de sa misère. « Comment, lui dis-je, ne vous a-t-on pas fait une pension? — Ah ! me répondit-il, c'est la politique qui en est cause; je suis le neveu de l'empereur, on m'a confisqué tous mes biens; ma terre de Bréval, mon duché d'Albanie, etc., etc. On a été jusqu'à me faire enfermer à Charenton en prétendant que j'étais fou. Mais le moment n'est pas loin où je rentrerai en possession de tous mes biens. » Moi, je croyais tout ça, il me montrait un tas de lettres du cabinet du Roi, de M. le baron Dupin, de l'ambassadeur grec, etc., etc. Cependant j'ai perdu confiance un jour qu'il m'a dit qu'il avait un château qu'il avait bâti avec des jaunes d'œufs et de l'huile. (Rire prolongé; l'accusé lui-même ne peut garder son sérieux.) Vous sentez bien, Messieurs, que j'ai vu que c'était une couleur. »

Un autre témoin, le sieur Tardif, a été mis par Barbier en rapport avec Bréval, et victime des mêmes manœuvres. Il alla lui-même au-devant de la mystification; il avait entendu Barbier parler de son lieutenant de Navarin, et il avait témoigné le désir de

faire sa connaissance. Le lieutenant ne se fit pas prier: il prit un canon sur le comptoir du marchand de vins, et comme d'ordinaire fit porter la conversation sur ses malheurs et sur ses espérances; puis il questionna le sieur Tardif sur ce qu'il était capable de faire; lui fit subir un véritable examen et lui déclara qu'il le croyait très capable d'être l'intendant de ses propriétés avec 2,400 fr. d'appointements. L'entretien se termina par une demande de 5 fr. dont le prince avait besoin pour se rendre au Conseil-d'Etat, où l'appelaient ses affaires.

Le jour suivant il vint prendre ses repas chez le sieur Tardif, mais jamais il ne parla de paiement. Pour ne pas laisser son crédit s'user, il se faisait envoyer à l'adresse du marchand de vins des lettres dont il se faisait donner lecture.

Voici deux de ces lettres :

« Mon neveu,

« J'ai appris avec plaisir que tu étais chez un honnête homme et que tu avais dessein de le garder près de toi. J'en suis content; assez longtemps tu as été malheureux et souffrant, cela est fini. C'est M. Dupin qui m'a écrit tout cela.

« Je te prie de venir demain, 10 du courant, à Ruel, je t'apprendrai quelque chose qui te fera plaisir; enfin, nous pourrons lever la tête et respirer l'air pur de la France, et pour ne plus en sortir; car ton oncle a des projets sur toi; il t'aime bien. Tu seras son favori, et plus d'un grand seigneur pourra trembler de t'avoir fait du mal.

« Je t'embrasse, moi et ta tante.

« Espoir et courage.

« Ton oncle, JOSEPH. »

« Prince,

« Chargé par M. l'ambassadeur de vous transmettre une dépêche arrivée hier, laquelle vous concerne spécialement, ainsi conçue :

« Méhémet-Ali vous prévient que Saïd-Bey est parti pour la France; il vous prie de vous trouver à son arrivée, qui doit avoir lieu le 14 courant, chez M. le comte de Castellane, faubourg St-Honoré. Il y a à la note les signes que vous connaissez seul.

« Prince, voici ce que l'on m'a dit de vous transmettre.

« Veuillez me croire avec la plus haute considération,

« Prince,

« Votre dévoué serviteur, SIED. »

« Paris, 6 septembre 1840. »

« Un jour que Bréval se trouvait chez le marchand de vins dans une tenue encore plus décousue qu'à l'ordinaire, il lui dit qu'il ne pouvait se présenter à l'audience de l'ambassadeur grec si on n'avait la complaisance de lui prêter un habillement. Le sieur Tardif ne se fit pas prier, il met à la disposition de Bréval tout ce qu'il a de plus beau, habit noir, pantalon noir, chemise avec jabot en dentelles, etc., etc... Mais l'audience se prolonge indéfiniment, et Tardif ne revoit plus ni son prince ni ses habits. Soupçonnant alors qu'il a eu affaire à un escroc, il dépose une plainte qui amène l'arrestation de Bréval.

Devant le jury, il avoue tous les faits qui lui sont imputés, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Treitt, qui essaie de faire douter de la santé de l'esprit de son client, Bréval est déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, et condamné à cinq ans de prison et 100 francs d'amende.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— CAEN — L'église Saint-Jean de Caen, la plus riche paroisse de cette ville, a été pillée dimanche dernier par des voleurs qui s'y sont introduits pendant la nuit, à l'aide de fausses clés; car, après la plus minutieuse perquisition, on n'a découvert aucune trace d'effraction ni aux portes ni aux vitraux. La valeur des objets enlevés s'élève à une somme considérable. Le riche trésor de la fabrique, les vases et les ornemens sacrés, entres autre un saint sacrement, un calice et des burettes en or massif du plus précieux travail, tout est devenu la proie des voleurs, qui ont répandu sur les dalles de marbre du sanctuaire les huiles et les hosties consacrées.

PARIS, 18 MARS.

— Le propriétaire qui a produit à la faillite de son locataire, pour raison des loyers qu'il prétend lui être dus, et dont le privilège a été repoussé par les syndics, ne peut plus invoquer ce privilège devant la juridiction civile, même pour repousser une demande en main-levée d'opposition formée contre lui par les mêmes syndics.

La main-levée de l'opposition doit être prononcée comme entravant l'administration des syndics, sauf au propriétaire à faire juger la question de privilège par le Tribunal de commerce, suffisamment saisi par la production à la faillite et le rejet de sa prétention.

Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal le 17 mars 1841. — Présidence de M. Pinondel; conclusions conformes de M. de Gérardo, avocat du Roi; plaidant M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun) pour les syndics, et M<sup>e</sup> Mathieu pour le propriétaire.

— La lutte entre M. Perrée et M. Dutacq se poursuit et se complique. Aujourd'hui, à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Bourget, M. Perrée demandait la restitution d'une somme de 53,472 fr. 39 c., en capital et intérêts que, suivant lui, M. Dutacq aurait prise dans la caisse du *Siècle* et dont il aurait donné un reçu.

M<sup>e</sup> Durmont, agréé de M. Dutacq, a demandé le renvoi devant les juges saisis de l'affaire relative à la gérance du *Siècle*, prétendant qu'il y avait litispendance; subsidiairement, il a demandé la remise de la cause pour se procurer les pièces qui sont entre les mains de l'avocat chargé de plaider devant la Cour.

M<sup>e</sup> Amédée Lefebvre, agréé de M. Perrée, s'est opposé à la fois et au renvoi pour cause de litispendance et à la remise, et le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rejeté le déclinatoire, attendu que la litispendance n'est qu'un prétexte pour empêcher d'être rendus faciles autant que le permet le véritable intérêt de tous.

Quelques mots maintenant sur les nouvelles conditions qu'on impose au remplacement. (Articles 8, 9 et 10 du projet.)

Le projet favorise l'admission comme remplaçans des anciens militaires et des militaires qui sont dans leur dernière année de service: cette tendance est bonne et profitable à l'Etat; mais en même temps il impose aux remplaçans non militaires des conditions qui semblent n'avoir pour but que de gêner le remplacement, car rien ne les justifie d'une manière bien évidente. Ainsi on exige du remplaçant non militaire qu'il sache lire. C'est une très bonne chose sans doute que l'instruction, mais dans l'état où est l'instruction primaire en France, n'est-ce pas se montrer trop exigeant que d'imposer cette condition? Si le remplaçant ne sait ni lire ni écrire, il recevra ces premiers

(1) Dans un des articles publiés récemment par la *Gazette des Tribunaux* sur les prisons d'Etat, on lit l'écrout suivant, extrait du registre des écrous de la prison de La Force: « Du 5 avril 1812, Lechangeur, bijoutier, pour rester en prison jusqu'à ce qu'il se décide à s'enrôler. »

— Une scène, jusqu'à ce jour entourée de mystère, eut lieu dans la soirée du 12 au 13 février dernier, dans la maison rue Planché-Mibray, 6. Pendant plusieurs jours, la curiosité inquiète des gens du quartier fut tenue en émoi par la présence de plusieurs gardes municipaux gardant toutes les issues de la maison. On disait qu'une bande de conspirateurs avait été saisie dans les combles de la maison, et que plusieurs d'entre eux étaient parvenus à s'échapper par les toits. Les faits réduits à leur exactitude par l'instruction perdirent beaucoup de leur gravité sans que ce que l'affaire avait de mystérieux pût être en aucune manière éclairci.

Voici ce qu'a fait connaître l'instruction suivie contre le nommé Perrichon, arrêté dans la maison, et par défaut contre ses complices, les nommés Luquet et Coursaget. Luquet et Coursaget habitaient le cinquième étage de la maison: leur conduite n'avait jamais été de nature à éveiller les soupçons. Le 12 février, au soir, Luquet, en rentrant, avertit le portier de la maison que si quelqu'un venait le demander dans la soirée il eût à le laisser monter.

Effectivement Perrichon vint dans la soirée et monta chez Luquet, il n'apportait rien avec lui. Vers les onze heures, il descendit porteur d'un paquet assez volumineux. Le portier craignant que les objets renfermés dans le paquet provinssent de vol, voulut tâter le paquet que portait Perrichon avant de lui tirer le cordon. Dans la lutte qui s'engagea, le portier ayant mis la main sur le paquet, crut remarquer à la forme des objets qu'il contenait qu'il était rempli de balles de plomb; il persista dans son refus d'ouvrir la porte. Perrichon remonta les escaliers et bientôt après Luquet et Coursaget descendirent et offrirent inutilement au portier de l'or et de l'argent pour qu'il laissât partir Perrichon. La garde avertie était arrivée, Coursaget et Luquet étaient remontés. Perrichon se présenta de nouveau, porteur cette fois d'un paquet qui contenait deux morceaux de bois. Le portier reconnut facilement à la simple inspection du paquet que Perrichon voulait donner le change. En même temps plusieurs locataires de la maison déclarèrent que pendant le court espace de temps qui s'était écoulé ils avaient vu un individu porteur d'un paquet s'approcher des lieux d'aisance, y entrer, et qu'en même temps ils avaient entendu dans le conduit des latrines le bruit qu'aurait pu faire des noix ou tout autre corps arrondi qu'on y aurait jeté. Luquet et Coursaget ne purent être arrêtés, ils s'étaient sauvés par les toits. Le commissaire de police en faisant perquisition dans leur chambre saisit vingt-trois exemplaires du journal *le Peuple*, un exemplaire du *Catéchisme républicain*, une brochure intitulée: *Procès du Journal républicain*.

L'instruction a fait connaître que déjà Luquet a été poursuivi pour complot, lors des troubles d'avril 1834.

Aujourd'hui Perrichon soutient qu'il n'a jamais été porteur d'autre paquet que de celui dont il était nanti quand on l'a arrêté, qu'il ignorait entièrement les habitudes et les relations de ses deux camarades et qu'il n'était venu chez eux aussi tard que pour leur apporter de l'argent qu'il avait été chargé de leur remettre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Camusat Buzerolles, statuant par défaut à l'égard de Luquet et de Coursaget, les condamne chacun pour le délit de détention de munitions de guerre à deux ans de prison et cinq ans de surveillance. Perrichon est condamné à deux mois de prison.

— Le sieur Asselin avait porté contre le sieur Trottier une plainte en abus de confiance, en suite de laquelle celui-ci avait été renvoyé par une ordonnance de la chambre du conseil devant la 8<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, présidée aujourd'hui par M. Hallé.

Le plaignant s'était porté partie civile et soutenait la plainte par l'organe de M<sup>e</sup> Scellier.

M<sup>e</sup> Fontaine (de Melun), défenseur de Trottier, demandait le renvoi de la plainte, et en outre :

« Attendu qu'elle était purement calomnieuse, que le Tribunal reçoit Trottier reconventionnellement demandeur et partie civile et condamne le plaignant à 1,300 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à son client par la dénonciation. »

« Le Tribunal,

« Attendu que la plainte d'Asselin n'est aucunement justifiée ;

« Renvoie Trottier des fins de la plainte et condamne la partie civile aux dépens ;

« En ce qui touche la demande de Trottier ;

« Attendu qu'elle n'est pas une demande pure et simple en dommages-intérêts, mais une plainte en dénonciation calomnieuse; qu'ainsi le Tribunal n'en pourrait être régulièrement saisi que par une citation au principal; dit qu'il n'y a lieu, quant à présent, d'y faire droit. »

— Les ouvriers terrassiers occupés aux travaux de fortifications de l'enceinte continue et du camp de Romainville viennent de se coaliser pour obtenir une augmentation de salaire. Dès avant-hier, mardi, plusieurs de ces ouvriers avaient annoncé que, si les entrepreneurs ne consentaient pas à élever leurs salaires de 2 fr. 50 c. à 3 fr., ils demanderaient qu'on leur soldât le restant du sur les travaux antérieurement exécutés par eux, déclarant qu'ils cesseraient ensuite leurs travaux et se retireraient.

Les entrepreneurs, ainsi mis en demeure par les terrassiers, et ne croyant pas devoir accéder à leur demande, prirent des mesures pour se procurer d'autres ouvriers, qu'ils mettraient immédiatement à l'ouvrage dans le cas où la menace faite serait mise à exécution. Hier, donc, vers sept heures, et après que les terrassiers des travaux de Romainville eurent de nouveau signifié qu'ils exigeaient une augmentation de salaire de 50 c. par journée, sans quoi ils ne se mettraient pas au travail, arrivèrent une centaine d'autres ouvriers, que les entrepreneurs avaient embauchés sur le terrain des travaux, déjà avancés, du fort de Fontenay-sous-Bois. Aussitôt ils furent entourés, interpellés par ceux qu'ils venaient remplacer. Ceux-ci leur expliquèrent ce qui se passait; les meneurs les engagèrent à se joindre à eux et bientôt, moitié par séduction, moitié par menace, ils les déterminèrent à ne pas l'on supprimé les entreprises, le remplacé va se trouver livré uniquement à la bonne foi du remplaçant, et si celui-ci déserte à compte par lui reçu au départ se trouvera perdu pour le remplacé. A cette perte viendront se joindre les embarras résultant de la nécessité de trouver sans délai un nouveau remplaçant, qui se fera payer d'autant plus cher qu'il saura que celui avec lequel il traite est dans l'obligation de passer par ses conditions ou de marcher.

Que l'on pèse toutes ces considérations, et l'on reconnaîtra, comme nous le disions, que l'abolition des compagnies est pres- que la suppression de la faculté de remplacement. Si c'est la l'intention secrète du projet de loi, et pour notre part nous ne sommes pas éloignés de le croire, puisqu'on avoue déjà qu'on veut rendre le remplacement difficile, il est bon que les Chambres se tiennent en garde et comprennent bien ce qu'on veut leur faire voter.

Quelle que soit la détermination que prennent les Chambres sur cette grave question, il est impossible qu'elles laissent subsister la rédaction par trop générale de l'article en question: « Sont interdites toutes les entreprises qui, sous quelque dénomination que

Le bon vieillard se laissa embrasser, offrit un siège au jeune homme, puis attendit qu'il lui expliquât le motif de sa visite.

« Dieu me pardonne, mon cher professeur, je crois que vous ne me reconnaissez pas! reprit le jeune homme; est-il possible que vous ayez tout-à-fait oublié Louis G..., l'un de vos meilleurs élèves au collège de Coutances? »

Ce nom de Louis G... était en effet connu du professeur; quant aux traits de l'élève, il avait quelque peine à se les rappeler; mais cela n'avait rien d'extraordinaire, car il s'était déjà écoulé près de six années depuis qu'il avait renoncé à l'enseignement, et il y a tant de différence d'un enfant de onze ans à un jeune homme de dix-sept ans!

« Je viens, mon cher monsieur F..., continua le jeune séminariste, vous prier de me rendre un important service, dont certainement ma famille entière ne sera pas moins reconnaissante que moi-même. Imaginez-vous, mon bon professeur, qu'il m'arrive l'accident le plus déplorable: mon père ayant voulu me faire quitter le séminaire d'Evreux pour m'envoyer à celui de Saint-Sulpice, je partis hier par la diligence. Nous n'étions que deux dans le coupé de la diligence, et je m'endormis bientôt. Au point du jour, en me réveillant, je me trouvai seul: le conducteur me dit que l'autre voyageur était descendu au troisième relai. J'eus alors un pressentiment fatal, je fouillai dans mes poches, et je reconnus que j'étais volé. On m'avait tout pris: ma bourse, ma montre, mon portefeuille où se trouvaient plusieurs lettres de recommandation. J'étais au désespoir; mais ce fut bien pis lorsque, arrivé à Paris, je reconnus que ma malle et mon sac de nuit m'avaient également été enlevés par le voleur qui les avait réclamés comme lui appartenant. Je ne savais que faire, où aller, que devenir, lorsque, par une inspiration providentielle, je me rappelai votre adresse, que Théodore R..., un de vos anciens élèves, qui vous était venu voir à Paris, m'avait donnée de vive voix. Je résolus aussitôt de venir vous demander l'hospitalité jusqu'à ce que mes parens, auxquels je vais écrire, m'aient envoyé de quoi réparer ce malheur, et vous témoigner ma gratitude. »

L'honnête M. F... s'empressa de faire droit à cette requête présentée avec une candeur charmante. « Vous ne serez pas très bien ici, mon jeune ami, dit-il, car je n'ai pour tout serviteur qu'une vieille femme de ménage qui passe deux heures seulement ici le matin; mais, elle et moi, nous ferons de notre mieux, et je rends grâce à Dieu de vous avoir inspiré l'heureuse idée de recourir à moi. »

Voilà donc le jeune séminariste installé chez le vieux professeur qu'il prie, dès le lendemain, de lui prêter une petite somme; puis, deux jours après, nouvel emprunt d'une somme un peu plus forte. Cela se continuant, tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, les choses allèrent faisant la boule de neige pendant une quinzaine. Au bout de ce temps, M. F... commença à trouver bien extraordinaire que son ancien élève, qui lui devait déjà trois cents francs, ne reçût point de nouvelles de ses parens, et il en témoigna sa surprise au jeune homme, qui parvint à le faire patienter encore quelques jours.

Enfin le vieux professeur résolut d'en finir.

« Mon cher ami, dit-il au jeune homme, je ne suis pas riche, et vous me devez déjà beaucoup d'argent. Vous avez sans doute trouvé à Paris des connaissances, des amis de votre famille, car vous passez les journées presque entières hors d'ici: leur obligeance ne vous fera pas défaut, j'espère; quant à la mienne, elle est à bout: veuillez en prendre votre parti aujourd'hui même. »

En vain le jeune homme pria, supplia, versa des larmes, M. F... fut inflexible.

« Puisque vous êtes impitoyable, s'écria alors le jeune séminariste, je saurai bien vous faire repentir de votre dureté: on saura qui je suis; le monde apprendra avec indignation qu'à votre âge vous n'avez pas craint de détourner de ses devoirs une pauvre jeune fille, de la attirer chez vous, de l'y garder pendant trois semaines et de la forcer à déguiser son sexe sous l'habit ecclésiastique. — Que dites-vous? qu'entends-je, grand Dieu!... — La vérité, monsieur le professeur; je ne suis pas Louis G..., mais bien une honnête fille du quartier latin, à qui il parlait souvent de vous, et qu'il a eu l'indignité d'abandonner pour une mauvaise connaissance qu'il a faite dans un bal Musard. — Mais ces habits, ce vêtement religieux? — C'est un costume que j'avais loué pour le suivre la nuit même où il n'a plus voulu me recevoir; mais qu'im- porte, après m'avoir recueillie, vous me chassez à votre tour: allez, vous verrez que vous aurez de mes nouvelles! »

L'honnête vieillard était atterré; il voyait sa réputation compromise, son repos perdu. Ce fut à son tour de supplier le faux séminariste qui, se voyant maître de la position, fit ses conditions et ne consentit à se retirer sans scandale que moyennant une rançon qui enleva au malheureux professeur ses dernières économies.

Une fois nanti de la somme qu'elle avait exigée, l'audacieuse intrigante partit; mais huit jours ne s'étaient pas écoulés qu'elle revenait à la charge. Enfin l'excellent M. F... ne sachant plus comment se soustraire à cette exorbitante tyrannie, se décida à raconter son aventure à un de ses amis qui aussitôt alla faire la déclaration de ce qui s'était passé au commissaire de police du quartier Saint-Jacques. Les recherches de la police, pour découvrir la jeune fille qui avait si effrontément abusé de la bienveillance et de la bonne foi du vieux professeur, n'ont pas tardé à faire connaître que, depuis sa sortie du domicile de M. F..., la nommée Mélanie B..., âgée de vingt-deux ans, fille aînée d'un limonadier d'une des villes de garnison les plus rapprochées de Paris, s'était retirée dans un hôtel du cloître des Mathurins, exclusivement occupée par des étudiants.

Mélanie B..., au moment de son arrestation, avait troqué son costume ecclésiastique contre une élégante toilette de jeune homme. C'est sous la double prévention d'escroquerie, à l'aide de manœuvres frauduleuses, et de port du costume d'homme sans droit en effet? les jeunes soldats? mais ils trouveront très bon de rester dans leurs foyers. Ceux qui sont sous les drapeaux? mais où prendront-ils le droit de demander à passer dans la réserve?

Cela est grave, nous le répétons; si l'on veut ce que disent les motifs du projet il faut que le projet soit rédigé autrement, il faut que l'envoi en congé illimité devienne à la fois un droit positif pour le soldat et une obligation formelle pour l'administration, sauf certaines éventualités qui devraient être justifiées par ordonnances royales; hors de ces conditions l'extension de la durée du service ne sera qu'une charge de plus pour les citoyens, charge sans compensation, car nous n'aurons point de réserve.

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 17 mars.

ministère de l'intérieur. M. Hall, premier magistrat, s'y est rendu aussitôt pour recevoir les dépositions des témoins.

— En rendant compte hier du procès entre M. Sanis, auteur du Géorama, et Madame la supérieure du couvent des Oiseaux, nous avons omis de dire que la somme de 1,000 francs, allouée par le Tribunal au demandeur, n'était que la consécration des offres que Madame la supérieure avait précédemment faites au sieur Sanis.

DES ENTREPRISES DE REMPLACEMENT A FORFAIT ET DES ASSURANCES MUTUELLES. Afin de comparer en quelques points ces deux systèmes entre lesquels les pères de famille doivent faire un choix à cette heure, admettons un instant que la loi présentée aux chambres n'a changé en rien la position des compagnies à forfait.

Raisonnons dans l'hypothèse d'une année d'existence réservée encore aux compagnies de remplacement; hypothèse que nous ne pouvons admettre, car la promulgation de la loi du maréchal Soult devant avoir lieu avant le mois de juin ou vers cette époque (selon toute probabilité), à l'instant même, tous les traités à forfait seront nuls, et il n'y aura pas lieu à réclamer contre un préjudice effectif, les conseils de révision n'opérant qu'en juillet et les traités de remplacement n'étant supposés signés qu'au moment de l'incorporation, qui n'a lieu ordinairement que vers le mois de septembre.

Qu'est-ce qu'une compagnie à forfait? Une société de gens plus ou moins solvables, d'une fidélité à tenir leurs engagements, plus ou moins longtemps éprouvée, qui promettent de vous remplacer moyennant une somme déterminée à l'avance, à la condition que, si vous êtes exempt, votre mise sera perdue pour vous et leur sera acquise. (On dit ajouter qu'en général ces contrats sont résiliables quand il survient un cas de guerre ou qu'il y a pénurie de remplaçants.) Avec les compagnies qui imposent cette exception, on le voit, tout l'avantage du traité tourne au profit de la société, qui se dégage de ses promesses au moment où leur réalisation peut devenir onéreuse, et qui ne tient ses engagements que dans le cas où elle y trouve une occasion de gagner.

Les compagnies à forfait devant faire leur bénéfice en dedans, c'est-à-dire par un excédant des sommes reçues sur les sommes dépensées, sont dans la nécessité de demander à ceux avec lesquels elles traitent un prix plus élevé que celui nécessaire au remplacement; car il est bien évident qu'elles n'ont pas en réserve des capitaux destinés à faire aux familles la libéralité d'un remplaçant.

De cette situation naît pour elles l'obligation d'exiger un prix trop considérable, puisqu'elles ont en soin, on le répète, de se réserver un bénéfice qui, en mutualité, appartient aux assurés.

Supposons, par exemple, qu'une compagnie à forfait ait assuré cent jeunes gens à raison de 1,200 fr. chacun; elle aura reçu 120,000 fr. Admettons que sur ces cent jeunes gens il en soit tombé quarante dont les remplaçants ont coûté 2,000 fr., elle ne dépensera que 80,000 fr. et gagnera 40,000 fr.; différence entre 120,000 fr. reçus et 80,000 fr. payés.

Voyons ce qui se passerait en mutualité dans le même cas; 40 jeunes gens tombés ayant à se partager 120,000 fr., chacun aurait 3,000 fr.; en payant un remplaçant 2,000 fr., comme dans le cas ci-dessus, il aurait encore 1,000 fr. de reste, et se trouverait, en définitive, libéré pour 200 fr.

En présence de pareils faits, tout de chiffres, et par conséquent sans équivoque, il est vraiment curieux de voir quelques entreprises à forfait se récrier contre ce qu'elles appellent les promesses exagérées de certaines compagnies mutualistes. Ne pourrait-on pas les accuser, elles, d'exagérer le mauvais résultat du tirage afin de légitimer les demandes exorbitantes qu'elles font aux familles? Pour ne plus dire qu'un mot sur ce sujet, nous avouons que les familles veulent un remplaçant et non de l'argent; que c'est pour cela que les compagnies, blessées à mort, feront encore quelques opérations cette année, sauf à les voir considérer comme non avenues dans un mois ou deux.

Les hommes prudents et économes iront donc à la mutualité, tandis que les ténébreux et ceux pour lesquels 7 ou 800 f. de plus ou de moins ne font rien iront aux sociétés à forfait.

Y a-t-il quelque objection sérieuse contre les compagnies mutualistes? Non. Les compagnies à prime fixe sont-elles, en définitive, autre chose qu'une mutualité dont les bénéfices, au lieu d'appartenir à la masse, leur appartiennent en pro-

pre? Non, elles ne sont que cela.

Y a-t-il, en matière d'assurance contre le recrutement, quelque chose de préférable à ce que fait, par exemple, une vaste association établie à Paris, rue Saint-Honoré, 301 (la Banque des Ecoles et des Familles)? Non, il n'y a rien de préférable à elle, si ce n'est la même chose faite par des gens qui ne demanderaient aucune commission.

On le voit, aucun système, même en admettant l'existence de ceux à prime fixe, ne saurait prévaloir contre les avantages d'une vaste mutualité, qui l'emporte à fortiori sur les bourses de mutualité locale, dont les résultats, toujours minimes, peuvent souvent être annihilés, parce qu'on agit dans une circonscription trop étroite, tandis que la Banque des Ecoles et des Familles opérant sur toute la France, peut à la fois voir certaines localités complètement désastreuses ou complètement défavorables, sans que cela change rien aux avantages particuliers de chacun des souscripteurs.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE REMPLACEMENTS MILITAIRES.

Nouvelle réponse aux Assurances mutualistes. Quoique la presse (Voir le Temps du 9 mars, et le Siècle du 10 mars) ait fait connaître que la commission du recrutement a rejeté la proposition qui tendait à supprimer les compagnies de remplacement, les banques et assurances mutualistes continuent, par leurs annonces, à faire croire que la suppression est votée ou qu'elle le sera infailliblement. Nous laissons au public le soin de qualifier ces publications et d'apprécier ce qu'il y a d'exact dans leurs calculs dont nous avons déjà, à l'aide de chiffres et de faits sans répliques, démontré l'énorme exagération.

BOEHLER, père et fils, Rue Vivienne, 57.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Vente et abonn. de musique ancienne et moderne. Chabal, boul. Italien, 10. — M. l'ingénieur Boyv, déjà connu par son exploitation spéciale de machines à vapeur, vient de mettre au jour une nouvelle presse, dont le prix (cinq francs) est illusoire en raison de son utilité.

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, par EUGÈNE SUE, vient d'être acquise par le libraire Abel LEDOUX. Ce magnifique ouvrage formant cinq volumes in-8, cavalier vélin, avec un atlas contenant 39 gravures sur acier d'après les dessins de Gudin, Isabey, Johannot, Marck Perrot, Raffet, Roqueplan, cartes et fac-simile, VINGT-CINQ FRANCS.

Place de la Bourse, 31. SUSSE FRÈRES, Passage des Panoramas, 7 et 8. LIVRES DE MARIAGE ILLUSTRÉS, Corbeilles, Eventails, Flacons, Bourses, Carnets, etc.; Lettres de faire part, Cartes de visites et Maison de commission.

205, Aux Pyramides. EAUX NATURELLES d'Hauterive VICHY. Rue St-Honoré, 295. PASTILLES DIGESTIVES d'Hauterive VICHY.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

LA VENDÉE A TROIS ÉPOQUES DE 1793 JUSQU'A L'EMPIRE. — 1815-1832. Par M. AUGUSTE JOHANET. — 2 vol, in-8°. Prix: 15 fr. A Paris, chez DENTU, libraire, galerie Vitree, Palais-Royal; chez HIVERT, libraire, quai des Augustins, 55, et chez les principaux libraires de la province.

LE CORRESPONDANT, PRESSE A COPIER A CINQ FRANCS. Chez BOUVY, breveté, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires. (Affranchir.) 6 francs avec l'emballage. La province enverra un mandat sur la poste avec la commande.

EAU CIRCASSIENNE. Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

RACAHOUT des ARABES. Aliment des CONVALESCENTS et des PERSONNES FAIBLES, rue Richelieu, 26.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN-LEROY, agréé, 17, r. Trainée-St-Eustache.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la société créée pour l'exploitation d'un ouvrage intitulé: Répertoire de connaissances usuelles. Dictionnaire de la conversation et de la lecture, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Gilbert Juge et son collègue, notaires à Paris, le 21 août 1832, enregistré.

Entre M. Maximilien-Henri-Joseph BEYTHUNE, imprimeur, demeurant à Paris, rue Palatine, 5, actuellement rue de Vaugirard, 36. Et M. William DUCKETT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Odéon, 24.

Et les actionnaires commanditaires qui auront adhéré audit acte.

Ladite société, connue sous la raison BEYTHUNE et DUCKETT, et dont le siège était à Paris, provisoirement rue Palatine 5, et actuellement rue de Vaugirard, 36.

Ladite délibération prise par MM. les actionnaires au siège de la société, rue de Vaugirard, 36, le 6 mars 1841, enregistré, Appert.

Que ladite société a été déclarée dissoute à partir dudit jour 6 mars.

Que M. Desbuns, ci-dessus qualifié, a été nommé liquidateur de ladite société et est autorisé à suivre toutes les opérations de la liquidation, et que tous pouvoirs lui sont donnés pour prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles à la meilleure réalisation de l'actif.

Il est autorisé à s'adjoindre comme conseil du contentieux M. Gromord, arbitre près le Tribunal de commerce de Paris.

Pour extrait, MARTIN LEROY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.

D'une sentence arbitrale rendue le 1<sup>er</sup> mars 1841, par MM. Guibert, Ange et Pector, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, en date du 4 du même mois;

Il appert que la société en commandite BERNHEIM, LABOURIAU et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication des cuirs en relief, contractée par quatorze ans par acte du 11 septembre 1838, passé devant M<sup>e</sup> Vasselien Desfosse et son collègue, notaires à Paris, et dont le capital était de 500,000 francs divisés en douze cents actions de 500 francs chacune.

Est et demeure dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mars 1841; MM. Bernheim et Vandermert sont nommés liquidateurs, sous la surveillance de M<sup>e</sup> Deshayes et Labouriau.

Pour extrait, Signé: SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.

D'une sentence arbitrale rendue le 1<sup>er</sup> mars 1841, par MM. Guibert, Ange et Pector, déposée et revêtue de l'ordonnance d'exequatur, en date du 4 du même mois;

Il appert que la société en commandite BERNHEIM, LABOURIAU et C<sup>e</sup>, ayant pour objet la fabrication des cuirs en relief, contractée par quatorze ans par acte du 11 septembre 1838, passé devant M<sup>e</sup> Vasselien Desfosse et son collègue, notaires à Paris, et dont le capital était de 500,000 francs divisés en douze cents actions de 500 francs chacune.

Est et demeure dissoute à compter du 1<sup>er</sup> mars 1841; MM. Bernheim et Vandermert sont nommés liquidateurs, sous la surveillance de M<sup>e</sup> Deshayes et Labouriau.

Pour extrait, Signé: SCHAYÉ.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dupont, notaire à Paris, soussigné, les 4, 6 et 8 mars 1841, enregistré, M<sup>mes</sup> Marie-Louise-Félicité BAJOT, épouse de M. Charles-Mathieu POIRRE, sous-chef de bureau au ministère de la marine, et de lui autorisée, demeurant avec lui rue Pigalle, 20, et d'une part; et M. Amable DA-

VID, avocat, demeurant à Paris, rue des Sts-Pères, 7, d'autre part, ont arrêté, entre autres choses, ce qui suit:

Art 1<sup>er</sup>. La société sous la raison Amable DAVID et C<sup>e</sup>, contractée entre les susnommés par acte devant M<sup>e</sup> Dupont, du 3 septembre 1840, pour l'établissement et l'exploitation d'une institution de jeunes gens, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

Art 2. M<sup>me</sup> Poirré est chargée de liquider seule la société; elle aura en conséquence tous les pouvoirs les plus étendus de liquidation, tant pour recevoir que pour payer, faire toutes cessions des biens et objets de la société, recevoir les prix, poursuivre les débiteurs, transiger, donner toutes mainlevées, contrôler, rompre ou résilier tous marchés, suivre toutes instances, régler tous comptes, les arrêter, en toucher ou payer tous reliquats, affirmer à toutes contributions.

Pour extrait, DUPONT.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ROUBO JEUNE, AVOUÉ, rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication préparatoire le samedi 27 mars 1841.

Adjudication définitive le samedi 17 avril 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, issue et locale de la 1<sup>re</sup> chambre.

D'une maison sise à Paris, rue Neuve-St-Georges, n<sup>o</sup> 12, sur la mise à prix de 300,000 francs. L'adjudicataire sera tenu de prendre les glaces pour 10,000 francs en sus de son prix.

Produit brut par évaluation: 25,000 francs. La maison est encore au moins pour deux ans dans le délai d'exemption de l'impôt foncier.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roubo, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 47 bis, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, n<sup>o</sup> 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Roulon, notaire, à Paris, rue des Sts-Pères, n<sup>o</sup> 14.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur TURGARD, menuisier, rue Grange-aux-Belles, 53, nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2261 du gr.).

Des sieurs VERRIER et MOLLE, commissionnaires de roulage, rue Montorgueil, 72 et 82, nomme M. Goulier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2282 du gr.).

De la dame veuve HERMANS, fab. de ganis, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9, nomme M. Henry juge-commissaire, et M. Salvaire, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 2283 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tri-

MAUX DE DENTS EAUX DE MARS Guérison Instantanée Prix du Flacon 5!

Les assertions de plusieurs médecins et le brevet accordé à l'inventeur après examen de l'Académie royale de Médecine, ont donné à l'EAU DE MARS une confiance qu'elle justifie. Elle calme à l'instant les douleurs les plus vives sans causer d'inflammations aux gencives. Son goût étant agréable, employée à la toilette elle enlève la mauvaise haleine provenant de dents cariées, qu'elle guérit.

DEPÔT CENTRAL. Paris, 9 bis, boulevard Saint-Denis. On y guérit les personnes qui s'y présentent.

DEPÔTS PARTICULIERS. Chez DUVAL, pharmacien préparateur, 32, rue de Bondy, et chez les pharmaciens de Paris, des départements et de l'étranger.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELUCHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

C. LAURANS, RUE RICHELIEU, 28.

Que son emploi de coupeur chez les premiers tailleurs de la capitale a mis à même d'apprécier la cause du prix élevé de leurs marchandises, offre 25 pour 100 de remise aux personnes qui paient comptant. La supériorité de ses ouvrages, plutôt que la modicité des prix, lui a acquis une clientèle choisie qui l'oblige à se tenir pourvu de étoffes les plus récentes et les plus variées selon les caprices de la mode et du goût.

Ventes immobilières.

A vendre, belle MAISON de campagne à Chennevières, canton de Boissy-St-Leger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), à deux myriamètres de Paris.

La maison, entre cour et parc, est dans le meilleur état et contient de nombreuses dépendances.

Parc de plus de 3 hectares, pièce de terre en face la maison, d'environ 33 ares. S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine Besuneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8.

Avis divers.

On demande 20 MILLE FRANCS pour deux ou trois ans; on donne l'intérêt des fonds; une prime satisfaisante et des garanties sur un jeune homme. S'adresser à M. Juge, galerie Vivienne, 70, de neuf à dix heures.

banal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BERTON fils, bijoutier, rue Michel-le-Comte, 15, le 26 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 2231 du gr.).

Du sieur DECONCLOIS, fab. de tuyaux de plomb, rue de Fleurus, 12, le 26 mars à 11 heures (N<sup>o</sup> 2252 du gr.).

Du sieur LIEVAUX, md de charbon, rue Cadet, 20, le 27 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 2253 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard St-Denis, 1, le 25 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 2088 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur CHEULLOT, dit Montfort-Rotée, flûteur de laines, rue de la Roquette, 100, le 23 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 2089 du gr.).

Du sieur OURSELLE, plâtrier à Pantin, le 25 mars à 9 heures (N<sup>o</sup> 1681 du gr.).

443, 444, 468, 469, 585, 586, 588, 689, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 603, 604, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 632, 633, 634, 635, 641, 655, 664, 665, 666, 670, 671, 683, 679, 980, 981, 982.

Sont prévus que la continuation des débats de l'arbitrage aura lieu le 31 mars 1841, à trois heures précises du soir, au domicile de M. Gaudry, l'un des arbitres-juges, sis à Paris, rue de Rivoli, 22 auquel arbitre MM. les actionnaires devront remettre dans les dix jours leurs titres, pièces et mémoires, conformément à l'article 57 du code de commerce, faute de quoi il sera procédé sur les seules pièces des demandeurs.

Signé: SCHAYÉ.

« Les membres de la société de Sainte-Barbe sont convoqués en assemblée générale pour le mercredi 31 mars présent mois, à 7 heures et demie du soir, chez M. Ganneron, député, rue Bleue, 13, à l'effet d'autoriser l'acquisition de divers immeubles nécessaires à l'établissement, et la cession soit à la ville de Paris, soit à tous autres, des terrains à rendre à la voie publique ou qui deviendront inutiles. »

Classe 1840. LA PATERNELLE, Compagnie d'assurances militaires. REMPLACEMENTS. Rue Vivienne, 2 bis. (Affranchir.)

PASTILLES DE CALABRE. POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

TROIS HEURES: Brunet et femme, bottiers, id. — Petit, md de vins, synd.

DÉCES DU 16 MARS. Mlle Michelin, pelouse de l'Étoile. — Mme Legorju, rue de la Ville-Éveque, 12. — M. Houli, avenue des Champs-Élysées, 66. — Mme Douillet, rue Lafitte, 5. — M. de Séjard, rue de Choiseul, 10. — M. Chignard, conseiller à la Cour royale, rue de la Monnaie, 10. — M. Lambert, rue des Marais, 28. — M. Guillaumont, rue Thévenot, 9. — Mme Pin, rue du Verbois, 23. — Mlle Delaunay, rue Bourg-l'Abbé, 32. — M. Courbebaissie, rue des Trois-Bornes, 30. — M. Damoud, rue Fouribour, 21. — M. Lhéritier, rue de Charonne, 55. — Mme Bardot, rue des Deux-Tours, 31. — M. Rochat, quai de la Grève, 42. — Mlle Gastel, rue de Verneuil, 32. — M. Mene Gaultier, rue de Tournon, 25. — Mme Leclaire, rue du Bac, 101.

BOURSE DU 18 MARS. Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values, including Banque, Obl. de la V., Cais. Lafitte, etc.